

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).
(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 13 octobre.

EXÉCUTION D'ARRÊT. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Encore qu'il s'agisse au principal d'une somme inférieure à 1,500 fr., y a-t-il lieu à appel de l'ordonnance de référé qui statue sur les difficultés d'exécution de l'arrêt de condamnation? (Oui.)

Au même cas, le juge de référé est-il incompétent pour surseoir à l'exécution de l'arrêt? (Oui.)

M. Bouchardy, aujourd'hui greffier de la justice de paix de Sèvres, avait souscrit en 1838, époque à laquelle il éditait un petit journal intitulé le *Garrousel*, un billet de 450 francs à l'ordre d'un lithographe. Ce billet, endossé à M. Say-Parry, banquier, a donné lieu à une condamnation commerciale, confirmée sur appel par arrêt de la Cour de Paris. Des poursuites ont été exercées contre M. Bouchardy, qui s'y est opposé par le motif qu'il avait porté plainte en abus de confiance contre le créancier, et déjà donné sur cette plainte assignation en police correctionnelle.

Ordonnance de référé du président du Tribunal de Versailles, qui accueillant l'opposition, ordonne le sursis aux poursuites jusqu'au jugement de la plainte.

Appel par M. Say-Parry.

M. Muller, avocat de M. Bouchardy, soutenait cet appel non recevable d'après les termes de l'article 809 du Code de procédure, et citait à l'appui de cette doctrine deux arrêts de la deuxième chambre de la Cour.

M. Lan, avoué de M. Say-Parry, faisait remarquer qu'encore que le fond ne fût pas d'une importance de 1,500 francs, l'appel ayant pour objet un incident sur l'exécution et la question de savoir s'il y avait lieu à référé, en présence d'un arrêt souverain, était recevable à ce titre.

Au fond, M. Lan établit que si l'action correctionnelle suspend l'action civile, il n'en est point ainsi de l'exécution de la chose jugée; autrement la plainte, bien ou mal fondée, aurait la puissance d'arrêter l'exécution d'un arrêt définitif, étrange anomalie lorsque le pourvoi en cassation et la requête civile ne sont pas suspensifs.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général,

En ce qui touche la fin de non recevoir, considérant que la cause soumise au président tenant l'audience des référés présentait à juger la question de savoir si le juge saisi de la contestation était compétent pour surseoir à l'exécution d'un arrêt; qu'ainsi l'ordonnance était sujette à l'appel;

Au fond, considérant que Say-Parry était porteur d'un arrêt dont il réclamait l'exécution et que le président des référés était incompétent pour prononcer le sursis aux poursuites;

Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par Bouchardy,

Infirmé, ordonne la continuation des poursuites.

COUR ROYALE DE BOURGES (chambre des vacations).

Audience du 25 septembre.

POSTE AUX LETTRES. — TRANSPORT FRAUDEUX. — CONSTATATION. — EMPLOYÉS DE L'OCTROI. — PROCÈS-VERBAUX.

Les employés de l'octroi ont-ils qualité pour rechercher et constater les contraventions aux lois sur le poste aux lettres?

Par son arrêt du 18 mars 1836 (V. *Jurisprudence criminelle*, année 1836, p. 258), la Cour de cassation, en cassant un arrêt de la Cour royale de Douai, s'est prononcée pour l'affirmative.

Suivant elle, l'arrêté du 27 prairial an IX, en autorisant par son article 3 les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières et la gendarmerie nationale à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures des messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions, loin de réserver exclusivement le droit de verbaliser en cette matière aux agents ou fonctionnaires qu'il y dénomme, a, au contraire, par ces mots : *ou faire faire toutes perquisitions et saisies*, expressément et formellement autorisé les recherches et constatations dont il s'agit par tous les agents des services publics à qui leur qualité donne le droit de verbaliser. Or, ajoute-t-elle, les employés de l'octroi sont appelés par l'article 156 du décret du 17 mai 1809 non seulement à constater les contraventions en matière d'octroi, mais encore à la répression et à la découverte des délits de police, d'où elle conclut qu'ils sont par là suffisamment autorisés à rechercher et constater, selon le mode prescrit par l'arrêté du 27 prairial an IX, les contraventions à cet arrêté et aux lois qui lui servent de base.

Contrairement à cette décision de la Cour supérieure, la Cour royale de Bourges, appelée à se prononcer sur cette question, vient de maintenir l'annulation prononcée par le Tribunal de police correctionnelle de la même ville, d'un procès-verbal dressé par un employé de l'octroi pour constater un transport de lettres fait par un voiturier.

Le sieur Penigault, voiturier à Vierzon, avait transporté de Paris à Bourges un panier de droguerie, expédié au sieur Darnaut, pharmacien, et dans lequel se trouvait une lettre à l'adresse dudit sieur Darnaut.

A son entrée en ville, visite fut faite par les employés de l'octroi des marchandises qu'il avait sur sa voiture, et dans le panier adressé au sieur Darnaut fut trouvée la lettre qui était jointe aux

drogues qu'il contenait. De la procès-verbal et saisie, puis citation à Penigault à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle pour, y étant, se voir condamner aux peines portées par la loi contre les coupables du délit d'immixtion dans le transport des lettres et papiers.

A l'audience, M. Delarue, procureur du Roi, a conclu au renvoi de Penigault des fins de la citation, sur le motif que le procès-verbal dressé contre lui ne pouvait être considéré comme probant à raison du défaut de qualité de l'employé de l'octroi qui l'avait rédigé, la législation ne lui semblant pas autoriser les fonctionnaires de ce genre à verbaliser en matière de contravention aux lois sur les postes.

Jugement qui statue conformément à ces conclusions, et ce dans les termes suivants :

« Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX désigne spécialement, d'une part, les personnes sur lesquelles les perquisitions peuvent être exercées et, d'autre part, les agents qui sont autorisés à se livrer à ces perquisitions ;

« Que dans ses prescriptions rigoureuses et pénales tout doit être strictement restreint à la lettre de la loi, et qu'il n'est pas permis d'en étendre les dispositions, et conséquemment d'investir d'autres personnes du droit de perquisition que l'arrêté n'accorde qu'à celles par lui spécialement désignées ;

« Considérant que les employés de l'octroi ne sont pas compris dans la nomenclature des autorités qui peuvent procéder aux perquisitions dans l'intérêt de l'administration des postes; que dès lors le procès-verbal dressé par le sieur Michot, employé de l'octroi, est nul faute de qualité dans la personne de son rédacteur, et ne peut servir de base à aucune poursuite ;

« Par ces motifs le Tribunal déclare nul et sans effet le procès-verbal dressé par le sieur Michot, employé de l'octroi, le 20 juillet 1841, contre Penigault, et renvoie ce dernier des fins de la citation. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. le procureur-général; mais la Cour, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a dit bien jugé par le jugement attaqué, mal appelé d'icelui, et a ordonné qu'il sortirait son plein et entier effet.

M. le procureur-général s'est immédiatement pourvu en cassation contre cet arrêt. La Cour suprême va donc avoir à examiner une seconde fois la question par elle jugée en mars 1836.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 14 octobre.

INCENDIE PAR UNE FEMME. — PROPRIÉTÉ APPARTENANT AU MARI. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTION COMPLEXE.

Lorsqu'une femme mariée a été renvoyée devant les assises sur l'accusation d'avoir tenté d'incendier une maison appartenant à elle-même ou à son mari, la propriété du mari forme-t-elle une circonstance aggravante qui doit être posée au jury séparément? (Non.)

Les questions posées conformément au résumé de l'acte d'accusation, lorsqu'elles ne contiennent que des circonstances élémentaires et constitutives, échappent-elles au reproche de complexité? (Sol. aff.)

La Cour d'assises de la Haute-Vienne a été saisie de l'accusation portée contre la femme Briquet, pour avoir tenté d'incendier une maison, appartenant aux sieurs Lepetit et Mignard, en mettant le feu dans une maison appartenant à elle-même ou à son mari; ces deux maisons étant habitées, et la tentative n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté. Relativement à la maison voisine, la femme Briquet fut acquittée par le jury; mais il l'a reconnue coupable de tentative d'incendie dans une maison appartenant à elle-même ou à son mari, maison non habitée et ne servant pas à l'habitation. Sur cette déclaration, et nonobstant de sévères réquisitions du ministère public, la femme Briquet fut absoute par un arrêt motivé de la Cour d'assises. Le ministère public s'est pourvu en cassation, en se fondant sur ce que la propriété du mari formait dans le résumé de l'acte d'accusation une circonstance aggravante, qui aurait dû être posée distinctement au jury; à défaut de quoi l'accusation n'aurait pas été vidée.

Après un rapport étendu de M. le conseiller Romiguières, M. Colette, avocat de la femme Briquet, combat le système de M. le procureur-général de la Cour de Limoges, en contestant d'abord que l'énonciation dubitative de la propriété du mari présentait une circonstance aggravante; il n'y voit qu'une circonstance élémentaire et constitutive de l'accusation; dès lors, ce fait ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une question distincte; la loi de 1836 n'était pas applicable à l'espèce. Il établit que la question ne pouvait être autrement posée ni autrement résolue qu'elle ne l'a été. L'arrêt de mise en accusation eût bien pu, il est vrai, séparer la question de propriété de la femme de la question de propriété du mari; mais il ne l'a pas fait; le résumé de l'acte d'accusation étant conforme à l'arrêt de renvoi, la position des questions, littéralement conforme, n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du ministère public. La question de propriété du mari, proposée dubitativement, s'effaçait après que celle de la femme avait été répondue affirmativement.

Pour que le fait d'incendie fût punissable, il fallait que la femme Briquet eût tenté d'incendier une maison ne lui appartenant pas (article 454 du Code pénal). Or, la Cour d'assises, statuant sur l'application de la peine, a déclaré qu'il était constant aux débats que la maison avait été acquise durant le mariage par les deux époux et qu'elle leur était commune; que, dès lors, il n'y avait pas incendie d'une maison appartenant à un tiers. La question de propriété de la femme étant résolue affirmativement, celle concernant la propriété du mari eût été un mensonge mis en question. Elle était au moins superflue. La Cour n'a pas pu y avoir égard. La critique, qui pouvait tout au plus être adressée à l'arrêt de renvoi sur la non division des questions, ne pourrait tomber sur l'arrêt de la Cour d'assises.

M. Hello, avocat-général, a reproduit les mêmes considérations et conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après un très long délibéré, a rejeté le pourvoi en ces termes :

« Attendu que, dans l'espèce, les questions ont été posées conformément à la loi, étant littéralement conformes au résumé de l'acte d'accusation; que le président des assises n'était pas dans l'obligation de poser séparément au jury la question de propriété de la femme et celle du mari; et que, du reste, la procédure est régulière;

» Rejetée. »

Dans la même audience la Cour a rejeté les pourvois de 1° Jean Frugent dit *Cascaret*, contre un arrêt de la Cour d'assises des Landes qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de tentative d'assassinat; — 2° de Jeanne Carles (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés dans une maison habitée, étant en état de récidive; — 3° de Henri Néoracher (Seine), cinq ans de réclusion, vol par un commis à gages.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Présidence de M. Cornac.)

Troisième session de 1841.

RIXE. — MEURTRE.

Jean Delbert, dit *Jacquillon* s'était brouillé avec Henri Gamel, dit *Castelnaud*, menuisier à Moissac. Ce dernier homme, robuste et d'une humeur querelleuse quand il était pris de vin, avait dit un soir, dans un cabaret, à Jean Delbert, en lui prenant la main : « Voilà une main bien petite pour moi; » et Delbert avait aussitôt répondu : « Pour si petite qu'elle soit elle ne te craint pas. » Une dispute avait été sur le point de suivre ce double défi. Jean Delbert en avait conservé un haine sourde et violente contre Gamel, puisqu'on l'entendit s'écrier quelque temps après, dans un autre cabaret, en posant son couteau sur la table : « Vous voyez ce couteau; Castelnaud me cherche dispute chaque jour; s'il y revient je le lui plonge dans le ventre. »

Dans la nuit du 14 au 15 mars, vers minuit et demi, Gamel se retirait du café Jean et regagnait son domicile; tout annonce que cet homme était ivre; Jean Delbert avait lui aussi quitté ce même café un quart d'heure auparavant. En passant près d'un groupe qui stationnait sur le boulevard de l'Hospice, Gamel fut arrêté par un de ses camarades qui lui frappa sur l'épaule; une conversation s'engagea; on allait se séparer lorsque Gamel apercevant Delbert, s'écria : « Il y en a un derrière vous, Jacquillon, avec qui nous nous en voulons depuis longtemps. Ces paroles étaient à peine proférées que Jean Delbert s'avance vers lui et lui dit : « Me voic; que me veux-tu? » et en même temps il se baisse pour chercher quelques pierres. « Je ne veux pas me battre actuellement, répliqua Gamel; mais si tu veux venir me trouver demain matin je serai ton homme. » On les empêcha d'en venir aux mains, et Gamel, après avoir salué celui qui l'avait arrêté, reprend sa route. Après avoir fait quelques pas il se retourne vers le groupe où se trouvait encore Jean Delbert, et lui adresse ses paroles : « Jacquillon, Jacquillon, je te travaillerai le cadavre. » Puis il continue à s'éloigner. Il avait à peine prononcé ces paroles que Jacquillon s'élançait sur lui, le saisissait par derrière, le renversait d'un coup de genou dans les reins, lui assénait plusieurs coups, et venait ensuite se placer derrière un arbre du boulevard. Gamel se relève couvert de sang et se met à la poursuite de son adversaire. Ce dernier l'attendait son couteau à la main; aux coups de poing et aux coups de pied que l'ivrogne essayait de lui porter il répondait traitreusement par des coups de couteau, et l'imprudent Gamel tombe bientôt baigné dans son sang.

Pas un de ceux qui avaient fait partie du groupe avec lequel il s'est naguère arrêté ne vient à son secours; ils prennent lâchement la fuite, et ce sont les personnes devant la porte desquelles se passe cette affreuse scène qui recueillent le blessé et le transportent dans un état désespéré à l'hospice. Ses blessures étaient horribles; l'une avait complètement divisé la base du nez, y compris la cloison, et s'étendait jusqu'à la racine; deux autres ayant environ cinq centimètres de profondeur, existaient à la cuis-e gauche; une quatrième pénétrait dans la partie inférieure du bas-ventre; une cinquième, enfin, avait perforé et divisé l'intestin iléon. Cette dernière était essentiellement mortelle; aussi tous les secours de l'art furent inutiles, et Gamel expira le 18 mars dans les bras de sa femme et de ses enfants désolés.

Ce sont ces faits qui amènent Delbert devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures sur la personne de Gamel, sans intention de donner la mort, mais qui pourtant l'ont occasionnée.

L'accusé, interrogé, reconnaissant que c'est lui qui a frappé Gamel de plusieurs coups de couteau, explique ainsi les faits : « Je sortais du café Jean en compagnie de plusieurs jeunes gens; Gamel en sortait presque en même temps; nous nous retirâmes à quelques pas de là, et dès qu'il m'aperçut il m'adressa des injures. Je m'avance : Que veux-tu, lui dis-je? A l'instant il me donne un coup de poing qui me fait reculer; je veux courir sur lui, j'en suis empêché par mes camarades. Cependant nous parvenons à nous saisir; Gamel tombe à la renverse et je me trouve sur lui; je me dégage et je cherche à fuir; lui se relève, ôte sa veste et sa casquette, et me poursuit. Il parvient bientôt à m'atteindre : « Lâche, tu fuis », me dit-il; et en prononçant ces paroles il tombe sur moi à coups de pieds et à coups de poings; ainsi attaqué par un homme fort et vigoureux, et craignant pour ma vie, je pris mon couteau et je lui en donnai quelques coups. »

MM. Gilet et Sères, docteurs en médecine, qui ont donné leurs soins à Gamel et qui ont fait l'autopsie, sont ensuite entendus. De leur déposition il résulte que les blessures reçues par Gamel devaient nécessairement occasionner la mort, que l'épanchement a été instantané et que les secours les plus prompts n'auraient pu sauver le malade; ils déclarent, en outre, que les blessures ont été faites avec un instrument piquant et tranchant et qu'elles ont

